

UFR 06

MASTER 2 – Gestion financière et fiscalité

Séminaire décisions financières et fiscalité - F TURQ

LES GROUPES :

DOSSIER 1 : Sociétés mères et filiales

Un investissement peut être réalisé « directement » dans le cadre d'une structure juridique existante ou bien par la création d'une société dans laquelle l'investisseur aura une participation.

Dans ce deuxième cas, les titres détenus amèneront la perception de dividendes par l'investisseur. Dans le régime de droit commun, les dividendes perçus par une société constituent des produits financiers imposables. Or, ces distributions ont été effectuées par une société, en raison des bénéfices réalisés par elle et déjà soumis à impôt. Il y a donc une double imposition.

Le régime des sociétés mères et filiales a pour objectif de supprimer cette double imposition, seule une imposition « à la source », chez la société ayant réalisé le bénéfice, étant conservée.

I - CONDITIONS D'APPLICATION

1. Toute personne morale ou organisme soumis à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier du régime des sociétés mères. Ce régime s'applique donc également aux établissements stables ou succursales en France de sociétés étrangères, détenant des participations pour le compte du siège étranger.

Pour la détermination des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1993, le régime des sociétés mères est optionnel.

L'option doit être exercée pour l'ensemble des titres détenus par une société participante dans une même société distributrice. Elle résulte de l'inscription du montant des dividendes sur la ligne XA de l'imprimé n° 2058 A (contribuables soumis à un régime réel d'imposition).

II. DÉDUCTIONS		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WS
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *			WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)			WU
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR)	WV
		- imposées au taux de 0 %	WH
		- imposées au taux de 19 %	WP
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure	WW
		- imputées sur les déficits antérieurs	XB
		Autres plus-values imposées au taux de 19 %	I6
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *			WZ
Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits nets des actions et parts d'intérêts	(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A) XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)			ZX

2. La société mère doit être soumise de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal sur tout ou partie de son activité et quelle que soit la nature de celle-ci.

Seuls restent exclus du régime, les sociétés ou organismes totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou dont aucune activité y compris la perception des dividendes en cause n'est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

La forme juridique sous laquelle est constituée la filiale est sans incidence au regard de l'application du régime, mais elle doit être soumise à l'IS (ou impôt équivalent si elle est étrangère).

Un établissement stable en France, soumis à l'IS et qui détient des participations dans des sociétés soumises à l'IS peut avoir le statut de société mère.

3. La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits par la filiale.

4. Les titres de participation doivent :

a) Revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'Administration,

b) Représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Une société qui est contrôlée par un ou plusieurs organismes sans but lucratif et qui détient une participation représentant au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice peut bénéficier du régime des sociétés mères au titre des dividendes distribués par cette dernière.

Le Conseil d'État précise dans deux arrêts¹ la notion de seuil de détention de 5% du capital de l'article 145 du CGI. Allant à l'encontre de la position de l'Administration, le Conseil d'État ouvre la possibilité d'opter pour le régime mère-fille pour toute société détenant des titres de participation représentant 5% du capital de sa filiale et moins de 5% des droits de vote.

En réalité, le Conseil d'État fait la distinction entre le champ d'application du régime et la définition des produits exonérés.

Concernant le champ d'application du régime, le Conseil d'État supprime la condition posée par l'Administration fiscale selon laquelle la société mère doit disposer de 5% des droits de vote pour bénéficier du régime mère-fille : l'article 145 du CGI n'exige pas pour l'appréciation du seuil de 5% que des droits de vote soient attachés à chacun des titres de participation ni, a fortiori, que les droits de vote soient strictement proportionnels au capital. Par conséquent, une participation d'au moins 5% dans le capital de la société émettrice suffit pour bénéficier du régime mère-fille, nonobstant le pourcentage des droits de votes attachés à cette participation.

Concernant la définition des produits exonérés, les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés des droits de vote sont exclus de l'exonération des dividendes prévue par le régime mère-fille, sauf si la société détient au moins de 5% du capital et des droits de vote de la société émettrice. Or, plusieurs situations sont à distinguer :

- la société détient 5% du capital et moins de 5% des droits de vote, certains titres en étant privés : dans ce cas le régime mère-fille s'applique et la société ne bénéficie de l'exonération qu'à raison des seuls titres auxquels sont attachés des droits de vote ;

- la société détient 5% du capital et moins de 5% des droits de vote, mais tous les titres sont assortis d'un droit de vote car par exemple d'autres associés ont des droits de vote doubles : dans ce cas la société bénéficie de l'exonération du régime mère-fille pour l'intégralité des titres ;

- la société détient 5% du capital et 5% des droits de vote : le régime mère-fille s'applique et la société bénéficie de l'exonération pour l'intégralité des titres. En effet, le régime mère-fille n'est pas applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des

¹ CE 5 novembre 2014 n° 370650, Sté Sofina ; CE 3 décembre 2014 n° 363819, Sté Financière Pinault

*titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.
- La société ne détient pas 5% du capital : le régime mère-fille ne s'applique pas.²*

Si, à la date de mise en paiement des dividendes, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du seul fait de l'exercice d'options de souscription d'actions par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères reste applicable à condition que ce pourcentage soit à nouveau atteint lors de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans (CGI, art. 145-I-b).

c) Toutefois, pour l'appréciation de l'éligibilité au régime fiscal des sociétés mères des participations détenues par certaines banques mutualistes, les participations concernées peuvent ouvrir droit à l'application de ce régime, soit parce qu'elles représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice, soit parce que leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €.

d) Avoir été conservés pendant un délai de deux ans (ou engagement de conservation).

Maintien du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales en cas de fusion ou d'opération assimilée. Depuis 1994 les dispositions de l'article 145 du CGI sont les suivantes :

« Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent. »

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Le délai de conservation de deux ans n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI.

Si la personne morale participante ne respecte pas le délai de conservation, elle est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été indûment exonérée, majorée de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession (CGI, art. 145).

Remarques :

1. Le régime des sociétés mères n'est pas applicable notamment :

- aux produits des actions des sociétés d'investissement et assimilées
- aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;
- aux produits distribués aux associés des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;
- aux produits distribués par les SICOMI, provenant d'opérations de crédit-bail ou de location simple totalement ou partiellement exonérées d'IS ;
- aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés d'impôt sur les sociétés ;
- aux bénéfices distribués aux actionnaires des sociétés (françaises ou étrangères) d'investissement immobiliers cotées et de leur filiales
- aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

² https://www.flf.fr/breves/regime-mere-fille-precisions-sur-seuil_159.html

2. Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime fiscal des sociétés mères. De même, les titres inscrits dans un compte de transaction par un établissement financier ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime.

3. Les distributions doivent être des dividendes. Ainsi, de simples revenus distribués résultant d'une réintégration chez la filiale (par exemple intérêts excédentaires sur une avance accordée par la mère) ne permettent pas de bénéficier du régime.

II. EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(CGI, art. 145, 216)

Lorsque les conditions requises pour qu'une société puisse bénéficier du régime des sociétés mères sont remplies, les produits des actions ou parts d'intérêt de la filiale perçus par la société mère au cours d'un exercice peuvent être retranchés de son bénéfice net total, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

Les sociétés mères doivent ainsi réintégrer un montant forfaitaire réputé correspondre aux charges afférentes aux produits de participation qu'elles ont perçus et extournés du résultat fiscal.

Cette réintégration est égale à 5 %³ du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

La loi de finances pour 2011 a fait disparaître le plafond de réintégration de cette quote-part de frais et charges à réintégrer qui peut donc désormais dépasser le montant total des frais et charges de toute natures exposés par la société mère au cours de la même période.

Exemple : soit une SA ayant un résultat d'exploitation de 900 000 € et percevant des dividendes de 150 000 € :

SOCIÉTÉ NON-MÈRE		SOCIÉTÉ MÈRE	
Résultat imposable	1 050 000	Total	1 050 000
IS 25%	<u>-262 500</u>	Déduction dividendes	-150 000
		+ quote part 5%	<u>+7 500</u>
		= Résultat imposable	= 907 500
		IS 25%	<u>-226 875</u>
Résultat net après IS	=787 500	Résultat net après IS	= 823 125

En pratique, le montant de la quote-part est indiqué dans une case réservée à cet effet sur la ligne XA du tableau 2058 A. Il vient en diminution des produits de participation ouvrant droit au régime des sociétés mères qui peuvent être retranchés du bénéfice sur la ligne XA.

Ce régime permet à une société mère d'être en situation de perte fiscale (et non pas comptable) tout en distribuant des dividendes :

COMPTE RÉSULTAT			
Charges	500 000	Dividendes de filiales	5 000 000
Bénéfice	4 500 000		

³ Dans le cas de groupes intégrés fiscalement le taux est différent. Cf. les groupes dossier 2 à venir

Résultat comptable	4 500 000
- Dividendes	-5 000 000
+ quote part 5%	+250 000
= Résultat imposable	-250 000

Il n'y a donc aucun IS, mais la société peut distribuer 4 500 000 €, car le résultat distribuable est le résultat comptable et non pas le résultat imposable !

III – CREDITS D'IMPOT ATTACHES A DES DIVIDENDES DE FILIALES ETRANGERES

Comme indiqué, le régime s'applique aussi bien dans le cas de filiales françaises que de filiales étrangères. Cependant, dans ce dernier cas, il se pose le problème du crédit d'impôt dont bénéficie la mère, en application d'une convention fiscale.

Article 220

1. a) *Sur justifications, la retenue à la source à laquelle ont donné ouverture les revenus des capitaux mobiliers ... perçus par la société ou la personne morale est imputée sur le montant de l'impôt à sa charge ...*

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

b) *En ce qui concerne les revenus de source étrangère ... l'imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.*

4. *Les dispositions du 1 ne sont pas applicables ... Elles ne sont également pas applicables aux produits déductibles du bénéfice net en vertu du I de l'article 216.*

1) Sort du crédit d'impôt attaché aux produits de la filiale :

Le crédit d'impôt correspondant à la **retenue à la source** opérée sur les revenus mobiliers encaissés par des personnes morales et compris dans leur bénéfice imposable, est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 220-1).

Pour le Conseil d'État : *Compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu'une société mère doit réintégrer à son bénéfice en application du I de l'article 216 du code général des impôts, sans possibilité pour cette dernière de limiter **cette réintégration** au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d'imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus correspondants, les dispositions citées au point 2 **doivent être regardées non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction**, opérée au titre de ses frais généraux, des charges afférentes aux titres de participation dont les produits sont exonérés d'impôt sur les sociétés, **mais comme visant à soumettre à cet impôt, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères***

L'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français doit être prévue par une convention fiscale conclue par la France en vue d'éviter une double imposition

En cas de perception de dividendes de sources étrangères avec option pour la société bénéficiaire pour le régime mère et filiale, la quote-part de 5% pour frais et charges qui excède les frais réels d'acquisition et de conservation des produits ouvre donc droit à l'imputation du crédit d'impôt étranger.

Rappel : imputation du crédit d'impôt, lorsque le régime mère/fille ne s'applique pas :

1 ^{er} cas	2 ^{ème} cas (art 136 annexe 2 CGI)
1 ^{er} temps : réintégration des crédits d'impôt dans la base imposable (montants bruts)	1 ^{er} temps : prise en compte des seuls revenus mobiliers nets
2 ^{ème} temps : imputation « impôt sur impôt » du crédit sur l'IS	2 ^{ème} temps : imputation de 75% des crédits d'impôt ⁴

Article 136

La somme restant due au titre de l'impôt sur les sociétés est déterminée en appliquant au montant de cet impôt, calculé en ne prenant en compte que les revenus mobiliers nets, une déduction égale, dans la limite de ce montant pour chaque période d'imposition, à la différence entre :

- a. La retenue à la source supportée ou réputée supportée dans les limites prévues au 1 de [l'article 220](#) du code général des impôts à raison des revenus de valeurs mobilières compris dans les bénéfices retenus en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;*
- b. Le produit obtenu en multipliant par le taux de l'impôt sur les sociétés le montant du crédit d'impôt attaché aux revenus visés au a.*

A contrario, aucune imputation ne peut être faite sur l'IS, si le revenu auquel est attaché le crédit d'impôt n'est pas compris dans la base d'imposition. Il en est ainsi des revenus exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu, soit de la législation fiscale française, soit des conventions fiscales conclues par la France.

2) Redistribution par les sociétés mères des produits de leurs participations

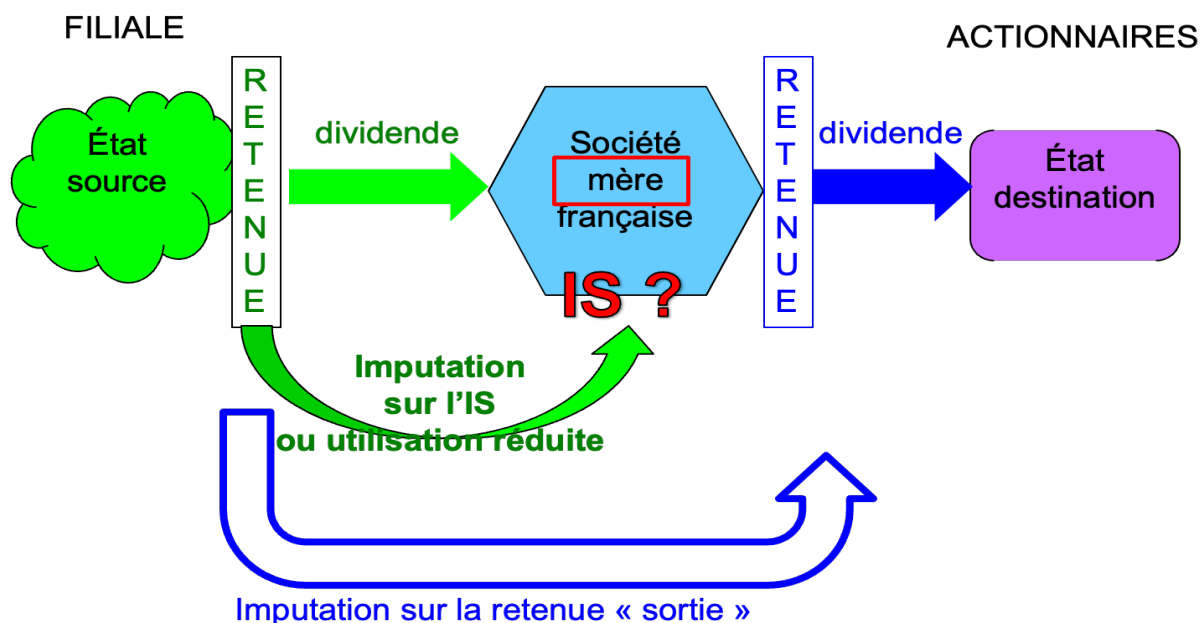
Ainsi que cela a été étudié au 1^{er} semestre⁵, les revenus distribués par les sociétés à ceux de leurs actionnaires qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont normalement soumis à la retenue à la source de 12,8% ou taux conventionnel.

Dans cette hypothèse de redistribution, la société mère va pouvoir utiliser les crédits d'impôt d'origine étrangère : elle pourra imputer sur cette retenue les crédits d'impôt qui trouvent leur origine dans les impositions établies à l'étranger, dans les conditions et limites fixées par les conventions internationales sur les doubles impositions sur les produits mis en paiement par les filiales étrangères, de même que sur les bénéfices réalisés par les sociétés mères dans leurs succursales étrangères (source : BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50-20120912)

En d'autres termes, il est possible d'imputer sur la retenue à la source de sortie, exigible lors de la redistribution de dividendes à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France l'ensemble des crédits d'impôt étrangers attachés aux produits ainsi redistribués, selon le schéma suivant :

⁴ Soit le contre pourcentage pour le taux d'IS 25%

⁵ DOSSIER : L'IMPOSITION DES ACTIONNAIRES ET DES OBLIGATAIRES



3) Distribution à une société mère européenne

La DIRECTIVE 2011/96/UE DU CONSEIL du 30 novembre 2011 définit le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. Elle prévoit que les États membres exemptent de retenue à la source, sous certaines conditions, les bénéfices distribués par une société filiale résidente de ces États à une société mère résidente d'un État membre, donc applicable aux distributions faites par une société française à une mère d'un autre état membre, ou bien par une filiale européenne à sa mère française.

Par une décision du 14 décembre 2006 (aff. C-170/05, Sté Denkvit International BV et SARL Denkvit), la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que constituait une entrave non justifiée au principe de liberté d'établissement (Traité art. 43) une législation nationale accordant un traitement différent à des dividendes distribués par une filiale selon que le siège de la société mère est situé dans l'État de la société distributrice ou dans un autre État membre.

1) Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une législation nationale qui, en ce qu'elle fait supporter le poids d'une imposition de dividendes à une société mère non-résidente en dispensant presque totalement les sociétés mères résidentes, constitue une restriction discriminatoire à la liberté d'établissement.

2) Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une législation nationale prévoyant, pour les seules sociétés mères non-résidentes, une imposition par voie de retenue à la source des dividendes distribués par des filiales résidentes, quand bien même une convention fiscale entre l'État membre en cause et un autre État membre, autorisant cette retenue à la source, prévoit la possibilité d'imputer sur l'impôt dû dans cet autre État la charge supportée en application de ladite législation nationale, lorsqu'une société mère est dans l'impossibilité, dans cet autre État membre, de procéder à l'imputation prévue par ladite convention. ⁶

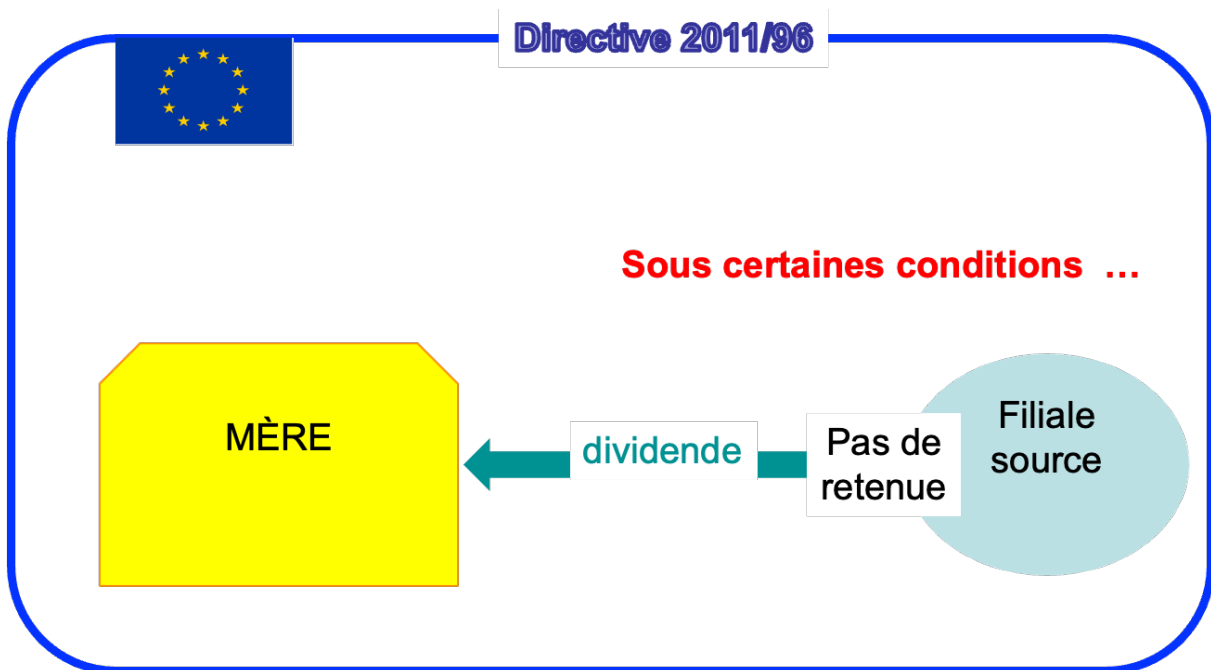
Dans cette affaire, les revenus versés à leur mère néerlandaise par les filiales françaises,

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62005CJ0170&from=FR>

respectivement détenues à 99,9 % et 50 %, avaient subi une retenue à la source lors de leur distribution. Or, à conditions de participation identiques, les distributions d'une filiale française au profit de sa mère française auraient, en vertu des dispositions prévues à l'article 145 du code général des impôts (CGI) et à l'article 216 du CGI, été exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %.

La dispense de retenue à la source sur les dividendes de source française est subordonnée à l'absence de toute possibilité d'imputer ladite retenue. Cette situation peut découler :

- d'un régime d'exonération,
- d'une liquidation,
- ou d'un résultat déficitaire non assorti d'une possibilité de report d'imputation du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source.



Les sociétés ou autres organismes établis en France qui effectuent des distributions en dispense de retenue à la source doivent, sur demande, produire une attestation de l'entité bénéficiaire des revenus en cause.

Par ce document, établi sur papier libre, la société mère étrangère doit attester qu'elle respecte l'ensemble des conditions requises pour l'application du dispositif.